

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/03/94
NO DE DEPOT : 3979
R.C.S. LYON : 329 425 128
NO DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

INDICIA DIAGNOSTICS

33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Délibération - Décision

- 9 MARS 1994

INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 641 000 Francs

Siège social : 33 avenue de la Californie (69600) OULLINS

R.C.S. LYON B 329 425 128

**PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 JANVIER 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
et le vingt et un janvier, à onze heures,

le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Jacques François MARTIN
- Monsieur Olivier BLANC
- Monsieur Philippe GEYNET

En conséquence, Monsieur Jacques François MARTIN, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

I – DIRECTION GENERALE

Le Président expose au Conseil qu'ayant pu renégocier certains contrats qui le lient à des clients, il dispose de ce fait désormais de plus de temps pour la gestion de la Sté INDICIA DIAGNOSTICS.

Dans ces conditions, le Conseil considère que Mr Jacques François MARTIN sera désormais en mesure d'assurer plus largement la direction générale de la Société.

Par ailleurs, compte tenu des possibilités financières de la société qui sont limitées, le Président envisage de mettre fin au 31 janvier 1994 aux fonctions de Directeur Général de Mr Philippe GEYNET, et ceci, dans un but d'économie.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration, décide par deux voix contre une, Mr Philippe GEYNET votant contre, de mettre fin aux fonctions de Mr Philippe GEYNET en tant que Directeur Général à dater du 31 janvier 1994.

II – SERVICES ASSURES PAR PARTEUROP

Monsieur le Président expose tout d'abord que les deux sociétés ayant des dirigeants communs en sa personne, cette convention, par application de l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, doit être

autorisée par le Conseil.

En vue de permettre au conseil de délibérer sur cette autorisation, Monsieur le Président analyse le projet de convention.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Philippe GUILLOT-CHENE de la Société PARTEUROP a assuré au cours des derniers mois d'importantes prestations pour la Sté INDICIA DIAGNOSTICS, notamment la coordination générale des travaux de développement, ainsi que des négociations commerciales.

Le Président indique au Conseil qu'il n'est plus possible à la Sté PARTEUROP de fournir gratuitement des services et que d'autre part, il ne paraît pas souhaitable, compte tenu de la flexibilité qu'il convient de maintenir à l'organisation, d'embaucher Mr Philippe GUILLOT-CHENE comme salarié à temps partiel.

Le Président propose donc au Conseil, que les prestations fournies par Mr Philippe GUILLOT-CHENE soient désormais facturées par la Sté PARTEUROP à la Sté INDICIA DIAGNOSTICS sur la base du temps réel passé moyennant le prix coûtant de trois mille trois cents francs (3 300 Frs) la journée.

Après en avoir délibéré, et étant observé que Mr Jacques François MARTIN n'a pas pris part au vote, le Conseil, à l'unanimité, approuve la proposition de son Président et décide que la Sté INDICIA DIAGNOSTICS réglera à l'avenir à la Sté PARTEUROP, sur factures, les prestations fournies par Mr GUILLOT-CHENE à la Sté INDICIA DIAGNOSTICS sur la base du temps réel passé, au prix coûtant de trois mille trois cents francs (3 300 Frs) par journée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT
J.F.MARTIN



UN ADMINISTRATEUR
O. BLANC

